



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement, des ICPE
et des Enquêtes Publiques

ARRETE N° 2405 du 26 OCT. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007
portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie de fonte
par la société SAINT-GOBAIN PAM
sur le territoire de la commune de BAYARD-SUR-MARNE

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 autorisant la société SAINT-GOBAIN PAM à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de BAYARD-SUR-MARNE ;
- Vu** le récépissé de transfert d'exploitant en date du 30 octobre 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2061 du 17 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie de fonte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1531 du 5 juin 2014 portant prescription pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société SAINT-GOBAIN PAM à BAYARD-SUR-MARNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1427 du 10 avril 2015 prescrivant la réalisation d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu** la déclaration d'antériorité en date du 31 mai 2016 adressée par la société SAINT-GOBAIN PAM au Préfet de la Haute-Marne pour ses installations sises sur le territoire de la commune de BAYARD-SUR-MARNE ;
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 septembre 2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 14 septembre 2017 ;
- Vu** le courriel de l'exploitant en date du 24 octobre 2017 informant de l'absence de remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation est régulièrement exploitée sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société SAINT-GOBAIN PAM demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4130, 4320, 4331, 4411, 4441, 4510, 4511, 4620, 4725, 4734, 4719 et 4801 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la SAINT-GOBAIN PAM nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement de BAYARD-SUR-MARNE exploité par la société SAINT-GOBAIN PAM, sis Usine de Bayard, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2204 du 13 août 2007 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 2061 du 17 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie de fonte est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de la situation administrative

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2551.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t	La capacité maximale de fusion du cubilot étant de 18 t/h, soit 280 t/j.	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	Bains de traitement des métaux d'un volume total de 46 000 l répartis en : <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve de lavage de 10 000 l (eau et tensioactifs) • 2 cuves de phosphatation de 12 000 l (phosphate de zinc) • 1 cuve de phosphatation de 12 000 l supplémentaires 	A
2567.2	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant supérieure à 200 kg/j	1 ligne de zingage par pulvérisation : 318 kg/j	A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	6 000 m ²	A

Code	Description	Conditions	Classe
2760.2	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.</p>	Décharge interne (crassier) de 5,2 ha dont 1,4 ha sont exploités.	
2940.1a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, • des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, • ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l</p>	<p>pp p tap r</p> <p>volume du bain</p> <p>dont 50,6 %</p>	
2940.2a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, • des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, • ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être utilisée étant de 4,55 t/j.</p>	A
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	La capacité maximale de fusion du cubilot étant de 18 t/h, soit 280 t/j.	
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	<p>Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être utilisée étant de 1 661 t/an.</p>	
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	Dépôt de coke et d'anthracite : 2 000 t	

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4331.2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Dépôt aérien en vrac de 126 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 74 tonnes en fûts ou GRV de peintures solvantées et solvants • 52 tonnes en fûts de peintures époxy (Base et durcisseur) 	E
195	Ferro-Silicium (dépôts de)	20 t	D
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	3 grenailleuses d'une puissance totale installée de 186 kW (55 kW, 71 kW et 60 kW)	D
2915.2	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>	<p>8 000 l répartis en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Phosphatation : 1 200 l • Traitement des fumées : 6 800 l 	D
4725.2	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Cuve de 57 t (liquéfié) et bouteilles (dissous) Total : 100 t</p>	D
2560.B.2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Machines de travail des métaux d'une puissance installée totale de 530 kW répartie en : Centrifugation : 180 kW Atelier mécanique : 350 kW</p>	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Four de recuit d'une puissance installée de 7,7 MW	DC
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installations (fours, chaudières, brûleurs) d'une puissance totale de 10,8 MW réparties en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fusion : 4,4 MW • Centrifugation : 4,7 MW • Chauffage des locaux : 1,7 MW 	DC

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des matières dangereuses	Classement
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³.</p> <p>Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	Volume équivalent maximal de carburant distribué égal à environ 50 m ³	NC
1630.B	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	Emploi de 0,3 tonnes de lessive de soude à 30 %	NC
2661.1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j.</p>	Emploi par moulage de sables enrobés de résines synthétiques pour la fabrication de noyaux, la quantité de résine employée étant de 20 kg/j	NC
2662.1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³</p>	Stockage de 35 m ³ de joints en caoutchouc	NC
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface étant inférieure à 2 000 m²</p>	Atelier de 40 m ² pour l'entretien des chariots élévateur	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p>	Aérosols (bombes) en quantité inférieure à 15 t	NC
4411	<p>Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.</p>	Fil fourré pour soudure à l'atelier coquilles x 38 150 134 solide (présence maxi = 30 cartons de 16 kg soit 480 kg)	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Ferrocid 8591 KURITA code : 200 19 785 bioside (désinfectant) utilisé pour la cataphorèse, en quantité inférieure à 2 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Divers produits particuliers Quantité maximale présente sur le site : 20 t	NC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t.	Acide sulfurique 50 % Quantité maximale présente sur le site : 1 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.	Dépôt de 580 kg de propane	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Dépôt de 160 kg d'acétylène dissous (en bouteille)	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Stockage en cuve bétonnée de 7 m ³ de fioul. Cuve enterrée double peau de 8 000 l de fioul.	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut IED de l'établissement :

L'établissement relève de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED.

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3240 relative à l'exploitation de fonderies de métaux ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux « Forges et fonderies » (SF). Une rubrique secondaire est applicable à l'établissement, à savoir la rubrique 3670 relative aux traitements de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles relatives au « Traitement de surface utilisant des solvants » (STS).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

Article 3 : Recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 Rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1 - Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de BAYARD-SUR-MARNE, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT-GOBAIN PAM et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BAYARD SUR MARNE.

Fait à Chaumont, le 26 OCT. 2017

Le Préfet



Françoise SOULIMAN

